

jeunesse fédéralisme

représentation

innovation sociale formation international

Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant

Kit opérationnel et contribution



SOMMAIRE

	Avant–Prop	008	3
1.	Créer les	conditions de l'engagement étudiant	5
	a.	Les régimes spéciaux d'études	5
	b.	Le statut de responsable associatif	g
	C.	La période de césure	g
2.	Reconnai	itre et valoriser l'engagement étudiant	11
	a.	La validation académique des activités extra-curriculaires	11
	b.	La validation des acquis de l'expérience	14
	C	Le compte engagement citoven	16



Avant-Propos

Période de la vie véritablement charnière, la vie étudiante ne saurait se résumer à l'éducation formelle et à l'obtention de certifications dans l'objectif d'accéder à de meilleurs emplois. En effet, de 18 à 25 ans, âge de la plupart des étudiants, les jeunes accèdent progressivement à l'autonomie, se construisent comme citoyens et cherchent à s'émanciper au travers d'une vie sociale, culturelle et politique. De ce fait, l'engagement sous toutes ses formes constitue un véritable levier de l'autonomie et de l'émancipation collective de la jeunesse. Engagement associatif, engagement militant, engagement sportif ou culturel, les modalités et les objectifs prennent de nombreuses formes.

Avec 1,3 millions d'associations en France, le fait associatif constitue donc un élément central de la vie démocratique et sociale de la société française. A ce titre, les associations étudiantes jouent un rôle tout particulier d'école de l'engagement et du collectif, tout en participant de manière directe et concrète à la vie sociale, culturelle et politique des établissements d'enseignement supérieur.

Forte de son réseau de plus de 2 000 associations étudiantes regroupées en 55 fédérations, la FAGE constitue depuis sa création un acteur majeur de la vie étudiante et la bannière commune du mouvement associatif étudiant. Motrice dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pour assurer à tous les moyens de s'engager, la FAGE a agit depuis longtemps pour la mise en place d'aménagements d'études ou de valorisation de l'engagement.

La recommandation du Conseil Européen du 20 décembre 2012, relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel¹, engage cependant les États membres à mettre en place des dispositifs de reconnaissance de ces apprentissages, y compris par l'engagement, avant 2018. C'est dans cette optique que de nombreux textes législatifs et réglementaires, accompagnés d'initiatives portées par les établissements d'enseignement supérieur ou les structures associatives, se dirigent aujourd'hui dans ce sens. Face à la multiplication des dispositifs et aux récentes évolutions, la FAGE propose un tour d'horizon et des modalités concrètes de mise en application de ces dispositifs.

Pourquoi faciliter et reconnaître l'engagement ?

L'engagement étudiant joue un double rôle : il est le moteur de la vie sociale, politique et culturelle de la communauté universitaire et a donc, à ce titre, un rôle d'intérêt général ; mais constitue également une véritable école de la vie. Il est donc à la fois nécessaire de reconnaître et de valoriser l'engagement en tant qu'apport concret au bien commun, mais aussi en tant que réel apprentissage. Dans une période de vie particulièrement marquée par l'apprentissage au sein d'un cursus de formation, cet engagement hors—cursus — ou extra—curriculaire — apporte en effet de nombreuses compétences très pratiques (gestion de projet, trésorerie) et transversales (travail en équipe, prise de parole en public). En cela, l'engagement joue un véritable rôle d'acquisition de compétences, ce qui constitue un atout dans l'insertion sociale et professionnelle. Il est, dès lors essentiel, que la société et en particulier les établissements, reconnaissent à la fois la valeur de cet engagement, mais aussi les compétences acquises dans ce cadre. C'est pourquoi nous promouvons et développons des dispositifs permettant à la fois la valorisation de l'engagement en tant que tel, mais aussi la reconnaissance académique et professionnelle des compétences acquises.

¹ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1387791163761&uri=CELEX:32012H1222(01)



Mais dans une période marquée par la précarité étudiante et les incertitudes quant à l'avenir des jeunes diplômés, l'engagement étudiant reste difficile d'accès pour de nombreux jeunes issus de milieux modestes. De même, certains cursus d'études particulièrement lourds ne permettent pas de s'engager pleinement. Étudiants salariés ou occupés par leurs études, il devrait néanmoins leur être possible de s'engager sous forme de bénévolat, de volontariat ou de mandat électif. C'est dans cette optique que les établissements supérieurs doivent prévoir des dispositifs d'aménagements d'études que nous détaillerons par la suite.

Le présent document a ainsi un double objectif : une vocation descriptive en dressant un état des lieux des dispositifs existants et des manières dont ils peuvent être appréhendés, ainsi qu'une vocation prescriptive en proposant des pistes d'évolution et des recommandations dans l'implémentation de ces dispositifs.

Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant Kit **opérationnel** et contribution

1. Créer les conditions de l'engagement étudiant

a) Les régimes spéciaux d'études

L'engagement personnel, mais également des contraintes économiques, sociales, citoyennes ou encore des imprévus de la vie peuvent perturber le bon déroulement du cursus académique de certains étudiants. Afin de faciliter leur réussite et de reconnaître leurs besoins spécifiques, il existe les Régimes Spéciaux d'Études.

Précisons à nouveau que les différentes situations et aménagements évoqués ne sont pas des listes limitatives, il s'agit du minimum légal que les établissements d'enseignement supérieur doivent appliquer dans leurs établissements. Les conseils chargés de la formation et de la vie étudiante sont dès lors libres d'aller plus loin.

• Quelles situations ouvrent le droit à des aménagements ?

Les aménagements d'études, ou régimes spéciaux d'études, sont cadrés légalement par 2 textes qui définissent les différentes situations dans lesquelles les étudiants peuvent en bénéficier :

L'article L.611–11 du Code de l'Éducation introduit par la loi du 27 janvier 2017 relatif à l'égalité et à la citoyenneté L'article 10 de l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master

Activités pouvant bénéficier d'aménagements et de droits spécifiques d'études :

Activité	L.611-1	Article 10 CNF	Déclenchement
Responsabilités au sein du bureau d'une association		X	Association loi 1901/droit local Membre du "bureau", soit l'organe exécutif de l'association Pas de condition d'association spécifique— ment étudiante
Activité militaire dans la réserve opérationnelle		X	Telle que prévue au Livre II de la quatrième partie du Code de la Défense



Activité	L.611-1	Article 10 CNF	Déclenchement
Mission de service civique			Volontariat en service civique tel que men— tionné à l'article L.120–1 du Code du Service National Pas de plancher de durée hebdomadaire/total du volontariat
Activité professionnelle			Pas de précision sur la nature, inclu donc les activités salariées, non-salariées (entrepre- neuriat) et les stages
Élus dans les conseils cen- traux			Inclus les différents conseils universitaires, principalement le Conseil d'Administration et le Conseil Académique
Élus dans les CROUS			Membre du Conseil d'Administration d'un CROUS
Femmes enceintes	X		_
Étudiants chargés de famille	X		_
Étudiants engagés dans plu- sieurs cursus	X		Justification auprès de la scolarité
Étudiants handicapés			Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.
Artistes	X		Définition par l'établissement
Sportifs de haut niveau	X		Liste dressée par le Ministère des Sports

Permettre et Reconnaître 'engagement étudiant

Kit opérationnel et contribution

Activité	L.611-1	Article 10 CNF	Déclenchement
Responsabilités particulières dans la vie universitaire, étu- diante ou associative			Définition plus large que dans l'article L.611–11, englobant plus d'activités que la simple participation à des conseils ou a un bureau associatif
Bénévole d'une association (hors bureau)	X		cf ci–dessus
Élus dans une collectivité			non mentionné
Sapeur-Pompier			non mentionné
Réserve citoyenne			non mentionné
Syndicat de travailleur			non mentionné

Ces différentes situations donnent ainsi droit aux étudiants de bénéficier d'aménagements. Il est dès lors nécessaire que les conseils chargés de la formation et de la vie étudiante dans les établissements adoptent un texte de référence assurant l'accès de ces étudiants à des régimes spéciaux d'études.

Ce que recommande la FAGE :

- Une attention toute particulière doit être accordée aux étudiants engagés ou exerçant une activité professionnelle : il convient d'établir des critères clairs et les plus larges possible pour que le maximum d'étudiants bénéficient de ces régimes spéciaux d'études.
- Ainsi, l'imposition de critères restrictifs, tel qu'un minimum d'heures travaillées établi à plus de 12h/ semaine ou l'obligation d'être engagé dans une association labellisée par l'université est de nature à nuire aux conditions d'études et à l'engagement des étudiants.
- La nécessité de mettre en place des critères les plus larges possibles : aménagements pour les étudiants salariés dès 6h/semaine et pour l'ensemble des responsables associatifs y compris extra—universitaires.

• Quelles modalités d'aménagement ?

L'article D.611–9 du Code de l'Éducation créé par le décret n°2017–962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, dispose des possibilités d'aménagements qui peuvent dès lors portés sur les éléments suivants :

- emploi du temps
- dispense d'assiduité, allègement ou modification de l'emploi du temps
- modalités de contrôle des connaissances
- passage en contrôle terminal, modification des modalités d'examen
- durée du cursus d'études
- étalement d'années d'études sur plusieurs années universitaires



- autres modalités définies par les établissements pouvant s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques
- cours en ligne, MOOC, enseignement à distance

Étant à préciser que ces dispositions d'aménagements ont donc un caractère obligatoire pour les établissements qui sont tenus de les mettre en place, mais pas limitatifs : il est bien évidemment possible pour les établissements d'aller plus loin.

Ce que recommande la FAGE :

- Les établissements d'enseignement supérieur se doivent d'appliquer le maximum de dispositions d'aménagement pour les étudiants dans des situations spécifiques
- Les établissements doivent également assurer une communication efficace en direction des étudiants ainsi que des voies de recours en cas de refus des composantes et des services de scolarité
- Il est par ailleurs nécessaire que les établissement dressent une information claire des modalités ouvertes par les différentes situations (engagement, salariat, autre) et leur degré pour rendre lisibles les droits des étudiants et assurer leur application
- Enfin, établir des droits d'aménagement automatiques pour les étudiants salariés et forte ment engagés le demandant apparaît nécessaire de sorte à éviter les décisions arbitraires à l'échelle de la composante

• Quels droits spécifiques ?

Outre les aménagements d'études, les étudiants engagés ou ayant une activité professionnelle peuvent bénéficier de droits spécifiques tel que détaillés dans l'article D.611–9 du Code de l'Éducation. Ces droits spécifiques peuvent donc être de plusieurs natures :

- des actions d'information et de formation
- des moyens matériels
- des aides financières

Pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat :

Ces différentes dispositions permettent ainsi aux étudiants engagés de bénéficier d'éléments pouvant faciliter leur engagement. Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place dans les établissement une véritable information aux droits de l'étudiant engagé, ainsi que des moyens matériels (locaux, équipements) et des moyens pour la formation des bénévoles et des élus (cf. Partie 1).

Ce que recommande la FAGE :

- Les établissements doivent assurer la mise en place d'une véritable information sur les droits des étudiants engagés, ainsi que des formations à destination des bénévoles et responsables associatifs, en les déléguant au besoin aux structures de formation associative.
- Les établissements doivent également assurer les moyens matériels de l'engagement des étudiants au travers de locaux et d'équipements dans cette optique.
- Enfin, les établissements se doivent de mettre en place les conditions d'exercice du mandat des élus étudiants (information, formation, transport) ainsi que des étudiants exerçant des responsabilités administratives importantes



b) Le statut de responsable associatif

De nombreux étudiants connaissent des situations spécifiques nécessitant des aménagements, des droits spécifiques et un accompagnement, mais la recherche des informations et la réalisation des démarches sont parfois longues et complexes. Or, favoriser l'engagement nécessite une lisibilité des droits et possibilités offertes à l'étudiant engagé, sans quoi les étudiants engagés peuvent avoir peur de l'impact de leur engagement sur leur cursus d'études.

La création d'un statut spécifique débloquant automatiquement les droits attenants (aménagements d'études, reconnaissance de l'engagement) permet de rendre plus lisible les droits des étudiants engagés. Il s'agit ainsi de s'inspirer des dispositifs existants, tel que le statut d'étudiant—entrepreneur permettant automatiquement l'aménagement d'études, l'utilisation de ressources mises à disposition par l'établissement, et la reconnaissance et certification des compétences acquises dans le cadre de l'activité d'entrepreneuriat.

Ainsi, la création d'un statut spécifique d'étudiant responsable associatif ou d'élu étudiant devrait comprendre :

- un aménagement d'emploi du temps
- un aménagement de modalités d'examen
- un accompagnement pour assurer le lien entre l'étudiant et l'établissement
- une reconnaissance automatique des compétences

Ce que recommande la FAGE :

 Il est nécessaire que les étudiants mettent en place des statuts spécifiques aux étudiants engagés, pour faciliter l'accès à leurs droits afin d'encourager l'engagement

c) La période de césure

• Qu'est-ce que la césure ?

Existant depuis plusieurs années dans de nombreuses écoles de commerce ou d'ingénieur, la césure est un dispositif permettant une pause durant la période d'études qui prend la forme d'une expérience extra—curriculaire. Véritable outil de découverte et d'engagement, la période de césure est longtemps restée inappliquée ou mal appliquée dans de nombreux établissements publics d'enseignement supérieur.

En diffusant, à l'été 2015, la circulaire 2015–122 relative à la mise en oeuvre d'une période de césure, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche d'alors donna une base juridique au dispositif. Il s'agissait ainsi d'assurer et d'encadrer la possibilité pour les étudiants, au cours de leur formation, de se consacrer à une expérience extra—curriculaire.

La période de césure consiste donc en une expérience personnelle et volontaire de 6 mois à un an, durant laquelle l'étudiant reste étudiant tout en suspendant ses études afin de dégager du temps pour une autre activité : bénévolat associatif, stage, volontariat en France ou à l'étranger, emploi ou entrepreneuriat.



• Quelles sont les obligations des établissements pour mettre en place la césure ?

Par la circulaire 2015–122 du 22 juillet 2017, la mise en place de la césure est une obligation pour les établissements d'enseignement supérieur mais est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant. Ainsi, la réalisation d'une période de césure par l'étudiant ne peut être rendue obligatoire pour l'obtention d'un diplôme. La période de césure implique par ailleurs la continuité du lien entre l'étudiant et son établissement, par une inscription de l'étudiant au sein de l'établissement, et un accompagnement (facultatif) de l'étudiant par l'établissement tout au long de l'année de césure. Les frais d'inscription dans l'année de césure doivent être exonérés, et la carte d'étudiant fournie comme pour une inscription normale.

L'étudiant en césure bénéficie de la couverture santé du régime étudiant de sécurité sociale, sauf s'il consacre sa césure à une activité professionnelle, auquel cas il sera couvert par l'organisme concerné.

Enfin, l'étudiant bénéficie d'un droit au retour en formation dans l'année suivant la période de césure, et ce, même au sein d'une formation sélective. L'étudiant peut bénéficier d'une année de césure dès la première année de sa formation, comme chaque année, à l'exception de celle suivant l'année d'obtention d'un diplôme de Master.

• Quelles modalités de mise en place de la césure ?

Si la circulaire indique les obligations générales des établissements, une part importante des modalités est du ressort des établissements eux—mêmes. C'est le rôle des élus étudiants d'agir auprès de l'instance chargée de la formation et de la vie universitaire afin d'assurer une application de l'année de césure la plus favorable aux étudiants.

La procédure de demande d'une période de césure est définie par la circulaire comme relevant de l'approbation de l'établissement, et nécessite la réalisation d'une lettre de motivation par l'étudiant. Il est du rôle des élus étudiants de s'assurer que l'établissement offre une information adéquate aux étudiants, ainsi que de la mise en place d'une commission spécifique émanant de l'instance chargée de la formation et de la vie universitaire, pour statuer sur les demandes de période de césure dans laquel les étudiants soient représentés.

Concernant les frais d'inscription et les bourses sur critères sociaux, la circulaire évoque la possibilité d'une exonération totale ou partielle des frais en fonction de l'accompagnement proposé par l'établissement, et d'un maintien du droit aux bourses dans le cas où la césure comprendrait une formation. Il apparaît nécessaire d'exonérer les frais d'inscription pour l'ensemble des étudiants en césure, afin d'éviter le surcoût d'une expérience personnelle. Plus encore, la circulaire ouvre la possibilité pour les établissements de maintenir les bourses sur critères sociaux pour les étudiants en césure suivant une formation, mais également pour les autres formes de césure. Il est dès lors essentiel que les établissements fassent le choix d'un maintien du droit à la bourse pour les étudiants en césure non-rémunérée, au travers d'un engagement bénévole par exemple.

Enfin, il est primordial pour les établissements d'enseignement supérieur de mettre en place un accompagnement efficace ainsi qu'une reconnaissance académique de l'expérience de césure. accompagnement devrait prendre la forme d'un tutorat de l'établissement pour soutenir le jeune dans ses démarches de césure ainsi que dans son retour en formation. De même, conformément aux dispositions légales nécessitant la reconnaissance académique des activités extra-curriculaire, la césure doit déboucher sur l'acquisition de crédits ECTS et sur la validation de compétences. C'est au travers d'un bilan de compétences fait post-césure, par l'établissement que l'étudiant doit pouvoir voir ses compétences acquises reconnues et intégrées au supplément du diplôme, ainsi qu'à un portefeuille de compétences.

Ce que recommande la FAGE :

- La création d'une formation spécialisée du conseil acadé mique pour traiter les demandes de césure en incluant les élus étudiants.
- L'exonération des frais d'inscription pour les étudiants en césure ainsi que le maintien du droit aux bourses sur cri tères sociaux dans le cas d'une activité non-rémunérée ou non-indemnisée.
- La mise en place d'un bilan de compétences à la suite de la période de césure afin de permettre l'acquisition de crédits ECTS et l'inscription des compétences acquises dans l'annexe descriptive au diplôme.

Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant Kit **opérationnel** et contribution

2. Reconnaître et valoriser l'engagement étudiant

a) La reconnaissance académique des activités extra-curriculaires

• Qu'est-ce que la validation académique des activités extra-curriculaires ?

Il s'agit pour les établissements d'enseignement supérieur de reconnaître les compétences acquises dans le cadre des activités extra—curriculaires, entendu par ce terme les activités ne relevant pas directement du cursus de l'étudiant. Seront donc concernées les activités professionnelles, l'engagement bénévole ou volontaire, l'exercice de mandats représentatifs ou encore les engagements réservistes.

Les établissements ont, depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'obligation de prévoir des dispositifs de validation des compétences au titre de la formation. Cette validation des compétences a ainsi vocation à prendre en compte dans le diplôme préparé des compétences acquises dans le cadre d'un apprentissage informel et non-formel, conformément à la recommandation du Conseil Européen du 20 décembre 2012.

Attention cependant, il ne s'agit pas de valorisation de l'engagement en tant que tel, mais bien des compétences acquises dans le cadre de l'activité, afin de les faire figurer aux côtés des compétences acquises dans le cadre formel de la formation initiale des étudiants. Ainsi, les compétences transversales, les compétences techniques, les savoir—faire et les savoir—être que l'étudiant développe dans son activité seront consignés au même titre que les compétences du diplôme préparé. Ainsi l'étudiant pourra s'en prévaloir lors de son insertion sociale et professionnelle, ou pour accéder à une autre certification.

Quel cadre légal et réglementaire pour la validation académique des activités extra-curriculaires ?

Si la reconnaissance de l'engagement étudiant était déjà en vigueur dans de nombreux établissements via des dispositifs disparates, la loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, vient apporter une base légale. L'article L.611–9 rend ainsi obligatoire la validation des compétences extra—curriculaire en disposant comme suit : "Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant [...] sont validées au titre de sa formation [...]."

Cette validation des compétences est rendue obligatoire pour une liste d'activités définies comme suit dans l'article l.611–9 du Code de l'Éducation :

- activité bénévole au sein d'une association
- activité professionnelle
- activité militaire dans la réserve opérationnelle
- –engagement de sapeur–pompier volontaire
- volontariat en service civique



L'article du Code de l'Éducation est précisé par un décret qui vient placer un certain nombre d'obligations et de limitations quant à la validation des compétences. Dans son article D.611–7 le décret précise que les compétences validées sont celles qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

Plus encore, les articles D.611–7 et D.611–8 précisent que cette validation prend la forme notamment de l'attribution de crédits ECTS, d'une dispense totale ou partielle de certains enseignements ou stages, et de l'inscription dans l'annexe descriptive au diplôme.

Enfin, le décret précise que les modalités de validation doivent être définies au plus tard dans les deux mois suivant le début de l'année universitaire par l'instance en charge de la formation et de la vie universitaire. Le décret entrant en application à la rentrée universitaire 2017–2018, les établissements doivent donc prendre leurs dispositions avant la fin octobre 2017.

• Comment mettre en place la validation des compétences acquises par les activités extra-curriculaires ?

Au-delà du cadre légal et réglementaire, la validation académique des compétences acquises dans les activités extracurriculaires nécessite la mise en place d'une réglementation et de modalités propres à chaque université par l'instance chargée de la formation et de la vie étudiante.

Il s'agira donc pour les services de vie étudiante, de scolarité et les élus étudiants de travailler conjointement à la création du meilleur dispositif possible en y associant au maximum les étudiants et les associations étudiantes.

Il est dès lors possible de définir des critères essentiels à la réussite d'un dispositif de validation des compétences acquises dans l'engagement :

- Le dispositif doit être particulièrement lisible pour les étudiants et assurer une information pleine et entière quant aux possibilités offertes et aux modalités
- Le dispositif doit assurer l'acquisition de crédits ECTS, la dispense d'enseignements/stages basée sur les mêmes compétences, et l'inscription des compétences acquises dans l'annexe descriptive au diplôme qui devra être systématiquement et automatiquement délivrée
- Les établissements devront se doter d'un véritable référentiel de compétences de l'engagement étudiant de sorte à identifier les compétences acquises dans l'engagement, de les valider et d'y faire correspondre des crédits ECTS
- Enfin, le dispositif ne saurait se limiter aux seules compétences liées au coeur du métier de la formation suivie. Il est crucial que les étudiants puissent se prévaloir de compétences transversales ou additionnelles par rapport à leur formation.
 A ce titre, les compétences inscrites dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans le portefeuille de compétences doivent reprendre l'entièreté de l'engagement des étudiants tout au long du cursus.

Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant Kit opérationnel et contribution

Il faut par ailleurs assurer la création systématiques d'Unités d'Enseignement libres dans les maquettes de formation, permettant d'intégrer les activités extra—curriculaires dans le cursus en inscrivant les compétences inscrites dans le cursus, mais également en bénéficiant de crédits ECTS supplémentaires et d'une notation comptant dans le semestre.

A l'inverse, la mise en place d'une simple bonification de la moyenne ou d'un diplôme universitaire (D.U.) apparaissent peu pertinent : s'ils valorisent l'engagement, ils ne reconnaissent ni ne valident les compétences acquises dans ce cadre. Plus encore, ces modalités de valorisation circonscrivent l'engagement à l'extérieur de la formation, sans tenir compte des compétences acquises par l'éducation non formelle et informelle, et sans validation "au titre du diplôme".

L'intérêt d'une validation académique des compétences acquises, et non pas de l'engagement en tant que tel réside dans leur usage. L'étudiant peut ainsi se prévaloir tout au long de sa vie sociale et professionnelle des compétences acquises qui sont inscrites dans son diplôme. Plus encore, la mise en place et la promotion de véritables portefeuilles de compétences tels que le Portefeuille d'Expériences et de Compétences (PEC)¹ ou le dispositif Europass² permettent de consigner et de valoriser l'ensemble des compétences professionnelles et transversales acquises, que ce soit via la formation ou les activités extra—curriculaires.

Ce que recommande la FAGE :

- Assurer la mise en place d'un dispositif de validation des compétences acquises dans les activités extra-curriculaires dans l'ensemble des établissements.
- Assurer une véritable lisibilité du dispositif et une information claire pour l'ensemble des étudiants.
- Mettre en place un référentiel de compétences permettant l'identification des compétences acquises et des crédits ECTS attenants afin de les inscrire dans le diplôme.
- Prendre en compte les compétences transversales ou additionnelles par rapport à la formation de l'étudiant pour les y inscrire dans les compétences acquises.
- Créer dans l'ensemble des formations des Unités d'Enseignement libres permettant d'inclure la démarche d'engagement dans la formation, au choix de l'étudiant.

Résumé des dispositifs de reconnaissance de l'engagement existants

État des lieux des dispositifs existants de validation des compétences des activités extra-curriculaires :

Dispositif	Description	Oblig.	Avantages	Inconvénients
Acquisition de crédits ECTS	Crédits ECTS sup- plémentaires au 60/ ans		Comptabilise clairement l'engagement Permet d'accéder à d'autres formations	Crédits supplémentaires peu valorisés en France
Dispense d'ensei– gnements et de stages	L'activité remplace des enseignements ou stages		Assure la prise en compte dans la formation Facilite l'engagement	Manque de certification des compétences

¹ https://www.pec-univ.fr/

² https://europass.cedefop.europa.eu/fr =



Dispositif	Descritpion	Oblig.	Avantages	Inconvénients
Inscription dans l'an- nexe au diplôme	Inscription des compétences dans l'annexe descriptive		Assure la lisibilité des compétences L'annexe est obligatoire, donc plus facile à mettre en place	Toutes les universités ne délivrent pas l'annexe Nécessite un référentiel de compétences
Inscription dans un portefeuille de com- pétences	Inscription des com— pétences dans un portefeuille regrou— pant toutes les com— pétences acquises en/hors formation	X	Assure la lisibilité des compétences Permet d'unifier toutes les compétences acquises en un seul document	Pas de standard existant et réellement répandu à l'heure actuelle en consé– quent, peu reconnu
Remise d'un diplôme universitaire	D.U. supplémen– taire reconnaissant l'engagement	X	Simple à mettre en place Particulièrement lisible sur l'engagement	Ne reconnaît pas les com- pétences acquises
Unité d'Enseigne- ment Libre	UE permettant la prise en compte de l'engagement dans le cursus	X	Intégrée dans le cursus Impact sur les notes ET les compétences validées Permet un accompagne— ment	Encore peu répandu dans de nombreuses universités Les établissements ne peuvent forcer les com- posantes à intégrer des UE Libres
Bonification de la moyenne	Points supplémen– taires sur la moyenne lors des années d'engagement	X	Simple	Ne reconnaît pas les com- pétences acquises Peu utile pour l'étudiant

b) La validation des acquis de l'expérience

• Qu'est-ce que la validation des acquis de l'expérience ?

Créé en 2002 pour faciliter l'accès à une qualification professionnelle reconnue en validant les compétences acquises dans un cadre professionnel ou personnel, la Validation des Acquis de l'Expérience, ou VAE, permet aujourd'hui d'accéder à de nombreux diplômes ou certifications professionnelles. A la différence de la validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), qui a pour objectif d'accéder à une formation sans avoir les diplômes requis, la VAE permet d'obtenir tout ou partie d'une certification en validant directement les compétences attendues dans cette certification telles qu'inscrites dans le répertoire national des compétences professionnelles (RNCP).

Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant Kit opérationnel et contribution

Il s'agit par exemple, pour un salarié ayant travaillé sans diplôme dans un secteur durant plusieurs années, d'obtenir une certification professionnelle en dressant une équivalence entre ses acquis professionnels et les compétences attendues à l'issue du diplôme. Proposée sur de nombreuses certifications professionnelles et diplômes universitaires, la VAE est aujourd'hui un dispositif essentiel d'accès à une qualification ou de reconversion professionnelle.

• Qui peut bénéficier de la validation des acquis de l'expérience ?

La validation des acquis de l'expérience peut permettre d'accéder à tout ou partie d'une certification pour un certain nombre d'expériences énumérées à l'article R.335–6 du Code de l'Éducation :

- les activités professionnelles salariées et non salariées
- les activités bénévoles ou de volontariat
- les activités exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau
- les activités exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale

Ces expériences sont prises en compte à partir du moment où elles durent au moins un an, de façon continue ou non. Attention cependant, en cas d'activités en cours de formation comme l'engagement étudiant, le temps d'activité doit être supérieur au temps de formation (donc un engagement de plus d'heures/semaines que la formation).

Enfin, pour être prises en compte, ces activités doivent être en rapport avec l'objet du diplôme ou de la certification préparée, de sorte à pouvoir valider les compétences acquises dans le cadre personnel ou professionnel.

Ainsi, l'engagement étudiant, qu'il soit au travers d'une activité bénévole, volontaire ou syndicale, peut largement contribuer à l'acquisition de compétences et à la validation de certifications professionnelles.

Comment effectuer une validation des acquis de l'expérience ?

La validation des acquis de l'expérience est une procédure complexe qui s'effectue en plusieurs étapes que l'étudiant devra réaliser :

- 1. S'assurer que la formation est éligible au dispositif de VAE
- La validation de la recevabilité de la demande par l'organisme certificateur
- > Conformément à l'article R.335-7, l'organisme certificateur évalue la recevabilité de la demande par le biais d'un jury sur la base d'un dossier de recevabilité.
- 3. La constitution d'un dossier de validation
- > Conformément à l'article R.335–8, le dossier de validation comprend une description des aptitudes, compétences et _ _ _ _ connaissances mobilisées au cours de son expérience.



4. Le jury décide de l'attribution ou non du diplôme, du titre ou du certificat de qualification

> Le jury peut accorder la validation partielle de la certification par blocs de compétences en fonction des expériences du candidat.

Par ailleurs, chacun peut bénéficier gratuitement d'une information sur la validation des acquis, sur les modalités de financement d'une procédure de VAE et sur les certifications en rapport avec l'expérience.

Enfin, le Compte Personnel d'Activité (CPA) peut financer un bilan de compétences, un congé-VAE ou un accompagnement dans la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Ce que recommande la FAGE :

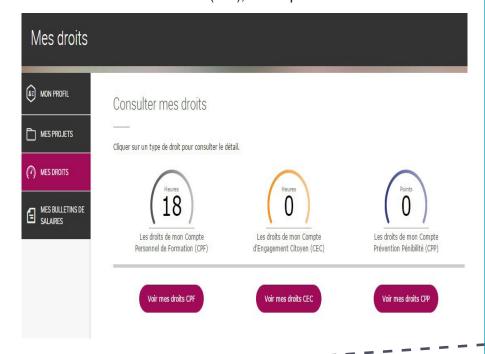
- Il est essentiel que les établissements d'enseignement supérieur et les structures associatives communiquent efficacement sur les possibilités de validation d'acquis ouvertes aux étudiants engagés
- Les établissement d'enseignement supérieur devraient fournir aux étudiants engagés les outils nécessaires pour effectuer un bilan de compétence, et accompagner une validation des acquis

c) Le compte engagement citoyen

Qu'est-ce que le CEC ?

Le Compte Engagement Citoyen (CEC) a été créé par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La «loi travail», en ayant pour objectif de faciliter l'accès à la formation professionnelle a créé le «Compte Personnel d'Activité» (CPA), véritable portefeuille de droits sociaux qui regroupe le CEC, mais aussi le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P), le Compte Personnel de

Formation (CPF) permettant d'accumuler des heures de formation (24h/an) pour financer la formation professionnelle des travailleurs. Le CEC est ainsi créé par les articles L.5151-7 et suivants du Code du Travail, il permet, pour ceux qui s'engagent dans un certain nombre d'activités, d'acquérir des droits. Le titulaire du CEC peut ainsi bénéficier d'heures inscrites sur le Compte Personnel de Formation afin de bénéficier de formation professionnelle ou associative financées par l'État, ou de iours de congés destinés à l'exercice de ces activités. Le solde des droits acquis est consultable sur le site moncompteactivité. gouv.fr.



Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant Kit opérationnel et contribution

Quelles activités pour créditer le CEC d'heures de formation ?

Contrairement aux CPF et C3P, le CEC ne dépend pas de l'activité professionnelle mais bien des activités d'engagement de plusieurs natures. Chaque type d'engagement nécessite, pour créditer 20 heures sur le compte de formation (et dans la limite d'un plafond de 60 heures) un engagement d'une certaine durée, détaillé ci—après.

Activités permettant de créditer 20 heures de formation au titre du Compte Engagement Citoyen (Art. D.5151–14 du Code du Travail) :

Activité	Durée minimale	
Volontariat en service civique	6 mois	
Réserve militaire opérationnelle	90 jours (activités accomplies)	
Réserve citoyenne de défense de sécurité	5 ans	
Réserve communale de sécurité civile	5 ans	
Réserve sanitaire	30 jours d'emploi	
Activité de maître d'apprentissage	6 mois	
Activités de bénévolat associatif	200h (dont 100h dans la même association)	
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an (au moins 25 interventions)	
Sapeur pompier bénévole	5 ans	
Réserve civile de la police nationale	3 ans (au moins 75 vacations par an)	
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans (350 heures par an)	
Réserve civique et autres réserves thématiques	80 heures	

Comment acquérir des heures sur le CEC ?

Lorsque les engagements détaillés ci—dessus sont réalisés avec la durée minimale, il est possible de créditer 20 heures sur le Compte Engagement Citoyen. Les modalités pour créditer ces heures dépendent de la nature de l'engagement, qui définit dès lors la structure en charge de la déclaration de ces heures auprès de la Caisse des Dépôts, chargée de conserver les sommes finançant lesdites heures de formation.

Ainsi, concernant le volontariat en service civique, la déclaration peut être effectuée par plusieurs structures en fonction de la nature du volontariat. Dans le cadre d'une mission portée par une structure associative, la déclaration sera effectuée par l'association France Volontaires.

Concernant le bénévolat associatif, il est possible de se voir reconnaître l'activité à partir de 200 heures et de 3 conditions cumulatives :

- au moins 100 heures ont été effectuées dans la même association
- _ l'association est régie par la loi 1901 ou le droit local alsacien-mosellan, a au moins 3 ans d'existence et dont les activités sont mentionnées dans l'article 200 du Code Général des Impôts



- > L'association doit répondre à la définition suivante : "oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'oeuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises"
- > Le caractère d'intérêt général d'une association est notamment nécessaire pour être reconnu d'utilité publique ou pour être agréé de jeunesse et d'éducation populaire.— Le bénévole doit siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles
- > Étant entendu par organe d'administration ou de direction les "conseil d'administration" ou "bureau" des associations, dans une appréciation large en fonction du fonctionnement de l'association sur présentation des statuts

Une fois ces conditions remplies, c'est au bénévole associatif de déclarer son activité à la Caisse des Dépôts sur un portail prévu à cet effet, n'existant pas à ce jour. Cette déclaration doit être effectuée au plus tard au 30 juin de l'année suivant les activités bénévoles.

C'est ensuite à l'organe de direction de l'association de procéder à une attestation de la déclaration auprès de la caisse des dépôts, au plus tard le 31 décembre de l'année de la déclaration.

Étant à préciser qu'une même activité ne peut donner le droit qu'à 20 heures crédités sur le CEC, et qu'il ne peut être crédité que 20 heures par an.

Ces disposition s'appliquant à partir du 1er janvier 2017, elle porte donc sur les activités durant l'année 2017 et ouvrent la voie à une déclaration de ces activités à compter du 1er janvier 2018.

Ce que recommande la FAGE :

Il est nécessaire que les associations étudiantes et les établissements d'enseignement supérieur développent une information et un accompagnement adapté à destination des bénévoles et des volontaires pour leur permettre d'acquérir correctement leurs heures CFC.

• Comment utiliser les heures contenues dans le CEC ?

Une fois le Compte Personnel d'Activité crédité des heures de formation acquises au titre du Compte Engagement Citoyen, ces heures peuvent être utilisées de deux manières.

Les heures du CEC peuvent compléter les heures acquises sur le Compte Personnel de Formation pour financer une formation professionnelle. Les heures du CEC ne peuvent être utilisées seules, mais peuvent compléter le CPF pour permettre de financer plus régulièrement ou sans surcoût une formation débouchant sur une certification.

Par ailleurs, il permet également de financer des formations spécifiques à destination des bénévoles associatifs, des volontaires en service civique ou encore sapeurs—pompiers volontaires en utilisant uniquement le CEC. Il s'agit ainsi de permettre à l'engagement de financer une montée en compétences des bénévoles et des volontaires et permettre ainsi une montée en responsabilité, voir obtenir des certifications quant à la formation suivie.

Attention cependant, le CPF, contrairement au CEC, ne peut financer de formations à destination des bénévoles ou volontaires.

Ce que recommande la FAGE :

- Il est nécessaire que les structures associatives informent correctement les bénévoles et volontaires quant à l'utilisation des heures créditées sur le CEC.
- Il est par ailleurs nécessaire que les structures associatives développent une offre de formation certifiante adaptée pour assurer une formation continue des bénévoles et volontaires grâce au CEC



Permettre et Reconnaître l'engagement étudiant

Kit opérationnel et contribution

Qu'est-ce que la FAGE?

La Fédération des associations générales étudiantes –FAGE– est la plus importante organisation de jeunes en France. Fondée en 1989, elle assoit son fonctionnement sur la démocratie participative et regroupe près de 2 000 associations et syndicats, soit environ 300 000 étudiants

Un réseau national
34 fédérations de ville
20 fédérations nationales de filière
2 000 associations étudiantes

300 000 étudiants
adhérents à une association membre de la FAGE

La FAGE a pour but de garantir l'égalité des chances de réussite dans le système éducatif. C'est pourquoi elle agit pour l'amélioration constante des conditions de vie et d'études des jeunes, en déployant des activités dans le champ de la représentation et de la défense des droits. En gérant des services et des œuvres répondant aux besoins sociaux, elle est également actrice de l'innovation sociale.

La FAGE est reconnue organisation étudiante représentative par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Indépendante des partis, des syndicats de salariés et des mutuelles étudiantes, elle base ses actions sur une démarche militante, humaniste et pragmatique. Partie prenante de l'économie sociale et solidaire, elle est par ailleurs agréée jeunesse et éducation populaire.

À travers la FAGE, les jeunes trouvent un formidable outil citoyen pour débattre, entreprendre des projets et prendre des responsabilités dans la société.

contacts

Président de la FAGE 06 86 63 41 44 jimmy.losfeld@fage.org

Vice-Président

en charge des affaires de jeunesse tommy.veyrat@fage.org